

## **Union internationale des magistrats - Troisième commission d'étude (droit pénal)**

**Taipei, Taiwan, septembre 2023**

### **CANADA**

#### **Questions**

1. Dans votre pays, y a-t-il des lois, des règlements ou des règles de procédure qui portent sur le sujet d'intérêt de cette année – la coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve devant les tribunaux en matière pénale? Veuillez expliquer.
2. Dans votre pays, quand un crime fait l'objet d'une enquête, est-ce que la magistrature a un rôle à jouer par rapport à a) la demande de renseignements émanant d'un État étranger ou b) la communication de renseignements à un État étranger?
3. Si vous avez répondu affirmativement à a) ou à b), veuillez décrire les lois, règlements ou règles de procédure qui s'appliquent à la décision du juge participant au stade de l'enquête.
4. Quelles sont les lois ou règles de procédure qui s'appliquent à l'audition du témoignage de personnes se trouvant dans un État étranger, ou à l'audition de témoins dans votre pays pour le tribunal d'un État étranger? Veuillez expliquer, ainsi que le rôle joué par le juge dans les deux scénarios.
5. Comme juge, si vous recevez une demande d'entraide d'un État étranger, que ce soit au stade de l'enquête ou du déroulement de l'instance (une audience ou un procès), est-ce que le respect des droits fondamentaux, des principes de justice naturelle et des règles d'équité procédurale fait partie des éléments dont vous tiendrez compte pour déterminer si vous répondrez à la demande et de quelle manière? Veuillez expliquer.
6. Veuillez décrire les expériences personnelles que vous avez vécues comme juge et qui touchent notre sujet d'intérêt de cette année, que ce soit en présidant une audience d'extradition (une demande d'expulsion d'une personne accusée visant à lui faire subir son procès dans un autre pays), en recevant dans une instance le témoignage d'une personne qui témoigne dans un autre pays avec l'aide des officiers de justice de ce pays, en aidant à la préparation d'un témoin qui doit témoigner dans une instance à l'étranger à partir de votre pays, en répondant à une demande d'entraide provenant d'un tribunal international, comme la Cour pénale internationale à La Haye, ou toute autre expérience. Il ne s'agit que de quelques exemples de situations que vous avez peut-être vécues, cette liste ne se veut pas exhaustive.

**1. Dans votre pays, y a-t-il des lois, des règlements ou des règles de procédure qui portent sur le sujet d'intérêt de cette année – la coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve devant les tribunaux en matière pénale? Veuillez expliquer.**

Ce qui suit est tiré, en partie, du Manuel de poursuite de la couronne publié par le ministère du Procureur général de l'Ontario.

Les pays cherchent souvent à obtenir l'aide d'autres pays pour recueillir des éléments de preuve qui se trouvent dans des pays étrangers en vue de les utiliser dans le cadre d'enquêtes criminelles et de poursuites nationales. Cette aide est offerte au moyen de processus formels et informels de partage de l'information.

Ces processus informels de partage de l'information font généralement appel aux services policiers de différents pays qui collaborent pour enquêter sur des infractions commises dans l'un ou l'autre pays. La coopération informelle entre services policiers peut avoir lieu lorsque l'assistance demandée ne nécessite pas un processus judiciaire formel dans la juridiction étrangère. Cette aide peut comprendre, par exemple, l'entretien de témoins coopératifs, la surveillance, la collecte de renseignements publics et la réalisation d'enquêtes conjointes coordonnées sur les infractions transfrontalières. La collaboration informelle entre services policiers est assurée par ceux-ci à leur discrétion.

Le terme «entraide juridique» désigne le processus juridique formel par lequel des pays collaborent dans une enquête et une poursuite en matière d'infractions criminelles. L'entraide juridique ne remplace pas les moyens existants de coopération informelle. La coopération informelle entre services policiers demeure un mécanisme important pour l'aide internationale, même lorsque l'entraide juridique est légalement disponible.

Lorsqu'un mandat de perquisition, une assignation, une ordonnance de production ou un mécanisme juridique semblable est nécessaire pour obtenir une preuve dans une juridiction étrangère, une demande d'entraide juridique peut être présentée. Les demandes d'entraide juridique comportent habituellement des communications entre états confidentielles régies par des traités et des protocoles. S'il n'y a pas de traité, il demeure possible d'obtenir de l'aide en vertu d'une entente conclue entre le Canada et le pays étranger.

L'entraide juridique peut comprendre :

- recueillir des preuves, y compris des documents et des dossiers
- contraindre des témoins à faire des déclarations ou des témoignages
- échanger des renseignements et des objets, comme des pièces
- repérer et identifier des personnes
- transférer des personnes détenues
- exécuter des demandes de perquisition et de saisie
- signifier des documents
- appliquer des amendes et des ordonnances de confiscation;

## Recherche de renseignements/de preuves dans un pays étranger

En Ontario, les demandes d'entraide juridique visant à obtenir de l'information dans un pays étranger relativement à des enquêtes criminelles (certaines étant provinciales) sont faites par le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel du ministère de la Justice du Canada, avec l'aide du corps de police et/ou de la poursuivante attitrée. La décision définitive de la question de savoir si une entraide juridique sera demandée au pays étranger appartient au ministère de la Justice du Canada. Les poursuivantes qui demandent de l'entraide juridique devraient communiquer avec le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel dès que possible dans le cadre du processus criminel, car les demandes d'entraide juridique comportent des retards inhérents et peuvent prendre du temps. Comme il est indiqué précédemment, les moyens informels de coopération peuvent se révéler plus efficaces et appropriés dans certains cas.

Si une poursuivante est contactée directement par un état étranger sollicitant de l'aide, elle doit communiquer immédiatement avec le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel. Celui-ci indiquera si l'aide demandée peut être fournie au moyen de processus informels de partage de l'information ou si une demande officielle d'entraide juridique doit être présentée. Si une demande officielle d'entraide juridique est requise, le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel renverra la demande au ministère de la Justice.

Ce qui suit est tiré, en partie, du site web du Ministère de la Justice du Canada et de son manuel de politique.

Un État étranger peut demander l'assistance du Canada pour recueillir des éléments de preuve ou faire exécuter certaines ordonnances en matière pénale (ordonnances de saisie, ordonnances de confiscation, amendes) par différents canaux : (i) les demandes fondées sur un traité ou une convention, (ii) les commissions rogatoires (lettres de demande non fondées sur un traité et délivrées par un tribunal) et (iii) les demandes non fondées sur un traité. Dans de rares cas, le Canada peut conclure un accord administratif avec un pays non signataire d'un traité pour donner effet à une demande d'entraide individuelle, pour une période limitée. L'assistance la plus étendue peut être fournie à l'égard des demandes fondées sur un traité ou une convention. Une assistance plus restreinte est offerte dans le cas des commissions rogatoires et des demandes non fondées sur un traité.

En général, pour obtenir l'assistance d'un tribunal en vertu de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la demande doit établir des motifs raisonnables de croire que :

1. Une infraction a été commise; et
2. Les preuves de la commission de l'infraction ou les informations susceptibles de révéler le lieu où se trouve un suspect seront trouvées au Canada.

Il faut pour cela qu'il y ait un lien clair entre l'enquête étrangère et les preuves canadiennes recherchées.

Les formes d'assistance statutaire pouvant être obtenues par ordonnances judiciaires par les partenaires du Canada en matière d'entraide juridique comprennent:

- Exécution de perquisitions, fouilles et saisies;
- Obtention de preuve documentaire ou matérielle;
- Assignation de témoins à effectuer des déclarations ou témoignages, notamment par audio-conférence ou visio-conférence;
- Transfert de personnes condamnées, avec leur consentement, pour qu'elles témoignent ou qu'elles aident à des enquêtes;
- Prêt de pièces à conviction;
- Examen d'un endroit ou d'un lieu au Canada;
- Exécution des ordonnances étrangères de blocage, saisie et confiscation; et
- Perception d'amendes criminelles.

Les formes d'aide offertes aux pays qui n'ont pas conclu une entente d'entraide juridique avec le Canada sont plus limitées. En vertu de la Loi sur la preuve au Canada, des ordonnances contraignant des personnes à témoigner (notamment par visio-conférence) et à produire des documents peuvent être délivrées à la demande d'un État étranger. Toutefois, cette méthode de coopération exige que deux conditions fondamentales soient satisfaites :

1. La demande doit être présentée par un juge ou un tribunal du pays demandeur (lettres rogatoires); et
2. L'affaire criminelle pour laquelle de l'aide est demandée doit être en instance devant le juge ou le tribunal étranger.

De plus, dans la mesure du possible, le Canada exécutera également des demandes d'entraide non fondées sur un traité qui sont présentées par les services de police et les procureurs étrangers lorsque l'aide requise peut être fournie sur une base volontaire (p. ex. obtention de déclarations volontaires, obtention de documents publiques ou signification de documents).

Enfin, la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle permet au Canada de conclure une entente administrative pour une période déterminée avec un État non signataire d'un traité afin de répondre à une demande d'entraide nécessitant l'obtention d'une ordonnance judiciaire.

Les autorités centrales étrangères sont invitées à communiquer avec le SEI afin de déterminer si une demande d'entraide juridique est nécessaire pour obtenir l'aide du Canada. Dans l'affirmative, le SEI pourra définir les exigences légales et procédurales nécessaires à l'octroi de l'aide demandée. Les services de police étrangers doivent contacter leur propre autorité centrale. Par exemple, les services de police aux États-Unis peuvent contacter le Office of International Affairs au U.S. Department of Justice en appelant (202)514-0000 et en demandant de parler à un avocat sur le « Canada Team ».

Les coordonnées du groupe d'assistance internationale sont les suivantes :

Ministère de la Justice  
284 Wellington Street

Ottawa, Ontario  
Canada K1A 0H8

Tél : (613) 957-4832

Fax : (613) 957-8412

Courriel : Cdncentralauthority@justice.gc.ca

**2. Dans votre pays, quand un crime fait l'objet d'une enquête, est-ce que la magistrature a un rôle à jouer par rapport à a) la demande de renseignements émanant d'un État étranger ou b) la communication de renseignements à un État étranger?**

Au Canada, lorsqu'un crime fait l'objet d'une enquête, le pouvoir judiciaire a tendance à rester indépendant du processus. Nous avons un système accusatoire plutôt qu'inquisitoire, dans lequel il incombe aux avocats de la Couronne et aux avocats de la défense de présenter les preuves devant le juge des faits et de la loi. Au Canada, le pouvoir judiciaire n'est pas aussi actif lorsqu'il s'agit de demander des informations à un État étranger.

En ce qui concerne la communication d'informations à un État étranger, bien que cela ne relève pas du contexte pénal, les communications judiciaires ont été utilisées dans le cadre du droit de la famille pour clarifier si, dans l'autre juridiction, l'État en question a le droit de fournir de l'information à l'État étranger :

- les ordonnances civiles de protection sont disponibles et accessibles pour l'enfant ou le parent;
- des audiences accélérées sont disponibles pour les affaires familiales;
- les ordonnances temporaires et les engagements pris en Ontario peuvent être exécutés, ou des ordonnances parallèles peuvent être prises;
- des poursuites pénales sont en cours contre le parent ravisseur;
- le parent ravisseur est autorisé à revenir si une ordonnance de retour de l'enfant est rendue; et
- des services sont mis à la disposition de la famille ou de l'enfant lors de son retour.

**3. Si vous avez répondu affirmativement à a) ou à b), veuillez décrire les lois, règlements ou règles de procédure qui s'appliquent à la décision du juge participant au stade de l'enquête.**

Il est important de noter que les communications sont limitées aux questions de procédure et à l'échange d'informations dans les exemples ci-dessus et non au fond de l'affaire. Les parties et les avocats doivent être informés à l'avance de la nature de la demande. Toutes les communications avec l'autre juge doivent être consignées, y compris la correspondance et les courriels, ainsi qu'une confirmation écrite de tout accord reçu. La présence et la participation des parties et des avocats

sont soumises à l'approbation des juges concernés, mais toutes les parties doivent bénéficier d'un accès égal. Dans ce cas, il est préférable de faire appel à des interprètes professionnels.

En règle générale, il n'y a pas d'obligation d'engager des communications judiciaires liées à une enquête.

**4. Quelles sont les lois ou règles de procédure qui s'appliquent à l'audition du témoignage de personnes se trouvant dans un État étranger, ou à l'audition de témoins dans votre pays pour le tribunal d'un État étranger? Veuillez expliquer, ainsi que le rôle joué par le juge dans les deux scénarios.**

Recueil de preuves auprès d'un témoin dans un État étranger

S. 714.2 du *Code criminel* du Canada permet à un tribunal de recevoir des preuves d'un témoin se trouvant à l'étranger. Le témoin peut témoigner par vidéoconférence, à moins qu'une partie n'établisse à la satisfaction du tribunal que ce serait contraire aux principes de justice fondamentale.

S. 714.3 permet à un tribunal de recevoir la déposition d'un témoin à l'étranger par audioconférence, s'il estime que cela serait approprié compte tenu de toutes les circonstances.

En outre, les *règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario)* stipulent ce qui suit :

**24.07** Commission et lettre rogatoires

(2) Si le témoin à interroger réside en dehors de l'Ontario, l'ordonnance visée au paragraphe (1) est rédigée selon la formule 16 et prévoit, à la demande du requérant, la délivrance:

- (a) d'une commission rogatoire, selon la formule 14, permettant que la déposition soit recueillie par le commissaire nommé à cette fin; et,
- b) d'une lettre rogatoire, rédigée selon la formule 15, adressée à l'autorité judiciaire compétente du lieu où le témoin proposé est présumé se trouver et demandant la délivrance de l'acte de procédure nécessaire pour obliger celui-ci à se présenter devant le commissaire afin d'être interrogé.

(3) La commission et la lettre rogatoires sont préparées et délivrées par le greffier.

Le rôle du juge est de décider si le fait d'autoriser un témoin dans un État étranger à témoigner par audioconférence ou vidéoconférence est approprié et conforme aux principes de la justice fondamentale.

Témoignage d'un témoin au Canada devant un tribunal d'un pays étranger

Le programme d'entraide judiciaire régit cette question. La manière dont un témoin au Canada dépose devant un tribunal dans un pays étranger sera affectée à la fois par les procédures du Canada et celles du pays étranger. Les procédures du ministère de la Justice traitent des cas où un témoin peut être contraint de faire une déclaration ou de témoigner, y compris par liaison vidéo ou audio.

Au Canada, les juges ne sont pas très impliqués dans ce processus, étant donné la nature de l'indépendance de la magistrature dans un système juridique contradictoire.

**5. Comme juge, si vous recevez une demande d'entraide d'un État étranger, que ce soit au stade de l'enquête ou du déroulement de l'instance (une audience ou un procès), est-ce que le respect des droits fondamentaux, des principes de justice naturelle et des règles d'équité procédurale fait partie des éléments dont vous tiendrez compte pour déterminer si vous répondrez à la demande et de quelle manière? Veuillez expliquer.**

Au Canada, il est peu probable qu'un juge reçoive une demande d'assistance directe de la part d'un pays étranger.

Toutefois, lorsqu'un juge canadien reçoit une telle demande, il se peut qu'il ne veuille pas s'associer à une demande qui, si elle était faite au Canada, serait inconstitutionnelle, par exemple.

Nous sommes impatients d'entendre les autres délégations du monde entier sur cette question en particulier.

**6. Veuillez décrire les expériences personnelles que vous avez vécues comme juge et qui touchent notre sujet d'intérêt de cette année, que ce soit en présidant une audience d'extradition (une demande d'expulsion d'une personne accusée visant à lui faire subir son procès dans un autre pays), en recevant dans une instance le témoignage d'une personne qui témoigne dans un autre pays avec l'aide des officiers de justice de ce pays, en aidant à la préparation d'un témoin qui doit témoigner dans une instance à l'étranger à partir de votre pays, en répondant à une demande d'entraide provenant d'un tribunal international, comme la Cour pénale internationale à La Haye, ou toute autre expérience. Il ne s'agit que de quelques exemples de situations que vous avez peut-être vécues, cette liste ne se veut pas exhaustive.**

Voici quelques exemples pertinents, basés uniquement sur l'expérience personnelle d'un juge au Canada, moi-même, Clayton Conlan.

J'ai délibéré et statué sur la possibilité de recevoir, dans le cadre d'une procédure judiciaire au Canada, des preuves d'un témoin qui souhaite témoigner depuis un autre pays. J'ai également écrit sur la procédure d'extradition. En outre, j'ai reçu une demande d'aide de la part d'un juge d'un autre pays et j'y ai répondu.

Obtenir une demande d'assistance de la part d'un juge dans un autre pays

Assez récemment, j'ai reçu une demande d'un juge d'instruction du tribunal de district de La Haye, aux Pays-Bas. Ce juge était saisi d'une affaire impliquant des témoins de différents pays, dont le Canada. Elle avait eu des retards dans les réponses du service d'assistance internationale du ministère de la justice et m'a demandé de l'aider en raison des délais logistiques serrés dans cette

affaire. J'ai pris contact avec la personne à contacter au ministère de la justice pour assurer le suivi de cette affaire. Le juge de La Haye a reçu une réponse rapide du ministère de la justice et l'affaire a pu avancer.

### Extradition

Dans l'affaire *The Attorney General on Behalf of the United States of America v. Curow*, 2022 ONSC 1271, j'ai présidé une requête en vertu de l'article 29 de la *loi sur l'extradition*. Le procureur général du Canada, au nom des États-Unis, a demandé une ordonnance de mise en détention de l'accusé. J'ai passé en revue les critères d'obtention d'un ordre d'incarcération en vertu de la *loi sur l'extradition*. Le rôle d'un juge d'extradition est de déterminer s'il existe une preuve *prima facie* d'un crime canadien. Une audience d'extradition devrait être une procédure relativement rapide - il ne s'agit pas d'un procès. Le juge d'extradition peut toutefois accorder des recours en vertu de la *Charte* et doit procéder à une appréciation limitée des preuves afin de déterminer s'il existe une affaire plausible. Le point de départ est que le juge de l'extradition doit considérer les preuves certifiées présentées par l'État requérant comme étant présumées fiables. Dans cette affaire, j'ai également dû analyser les éléments essentiels de l'infraction canadienne d'extorsion, à savoir l'article 346, paragraphe 1, du *code criminel*. J'ai fait droit à la demande et j'ai ordonné le placement de l'accusé en détention en attendant sa remise.

L'accusé a fait appel de mon ordonnance devant la Cour d'appel de l'Ontario et a demandé une mise en liberté provisoire en attendant l'appel. La Cour d'appel a analysé les critères de l'article 679(3) du *Code criminel* pour l'obtention d'une mise en liberté provisoire et a rejeté la demande de mise en liberté provisoire en attendant l'appel, puis a rejeté l'appel. *États-Unis c. Curow*, 2022 ONCA 219.

### Témoignage à distance dans une autre juridiction

Dans l'affaire *R. c. D.M.*, 2021 ONSC 8076, la question du témoignage à distance dans une autre juridiction a été soulevée. La Couronne a présenté une demande de mise en état en vertu de l'article 714.2 du *Code criminel* ainsi qu'une demande d'ajournement pour cette affaire. La demande visait à autoriser le plaignant et le témoin principal de l'accusation à témoigner lors du prochain procès devant jury à Halton, en Ontario, par liaison audio-vidéo à partir d'un cabinet d'avocats situé à Puerto Vallarta, au Mexique. J'ai rejeté la demande de témoignage à distance, ayant constaté que, selon la prépondérance des probabilités, le fait d'accéder à la demande de la Couronne constituerait un affront aux principes de justice fondamentale. Dans cette affaire, l'accusé faisait face à de très graves allégations d'inconduite criminelle de nature sexuelle à l'encontre de la plaignante. La plaignante savait depuis longtemps que le procès se déroulerait en personne, les dates étant fixées depuis longtemps, et pourtant la plaignante non vaccinée avait choisi de partir en vacances au Mexique peu de temps avant les dates prévues pour le procès. J'ai estimé que la demande ne correspondait pas à l'esprit ou à l'intention de la loi concernant les témoins à l'étranger.